



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 079 ter**

Publié le 23 février 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 22 février 2023 modifiant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement



Arrêté modifiant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et l'article 1395 (exonérations de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020- 656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu la consultation de la commission régionale forêt bois des Hauts-de-France qui s'est déroulée du 12 au 27 janvier 2023 ;

Vu les mises à jour successives des origines de provenance des matériels de base des essences forestières intervenues depuis le 5 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier pour la région Hauts-de-France la liste des essences et les provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 de l'arrêté du 5 mars 2021 est remplacée par l'annexe 1.1 au présent arrêté qui introduit les modifications suivantes :

- l'Aulne blanc (*Alnus incana*), le mélèze du Japon (*Larix kaempferi*), le sapin d'Espagne (*Abies pinsapo* Boiss.) et le sapin de Céphalonie (*Abies cephalonica* Loud.) sont introduits au titre d'essences objectif ;
- l'Épicéa commun (*Epicea abies*) est introduit au titre d'essence d'accompagnement ;
- le sapin pectiné (*Abies alba*) est retiré de la liste des essences objectif.

La liste des cultivars de peupliers figurant en annexe 1.2 de l'arrêté du 5 mars 2021 est remplacée par l'annexe 1.2 au présent arrêté.

Article 3 : Provenances éligibles

L'annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2021 est modifiée pour ce qui concerne les origines de provenance de diverses essences feuillues et résineuses par l'annexe 2 au présent arrêté. Les origines de provenance des autres essences ne sont pas modifiées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les préfets des départements de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1.1 – LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT ET MODALITÉS ÉLIGIBLES POUR LES MÉLANGES

Les essences « objectifs » sont celles qui constituent le peuplement final pour la production de bois.

Les essences d'accompagnement, en plus de leur production de bois, participent à la diversité biologique et sont associées aux essences « objectifs » à des fins de diversification ou de gainage.

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif.

On entend par essence-objectif l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Le nombre d'essences « objectif » prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences objectifs et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences-objectif couvrent 60 % de la surface finale.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de la présente annexe. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7 de l'arrêté

1.1 – Essences éligibles :

Nom commun	Nom botanique	Essences code forestier	Essences « objectif » *	Essences d'accompagnement *
FEUILLUS				
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			x
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i>			x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis L.</i>	x	x	x
Aulne à feuilles en coeur	<i>Alnus Cordata (Loisel.) Duby</i>	x	x	x
Aulne blanc	<i>Alnus incana.</i>	x	x	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaerth.</i>	x	x	x
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i>			x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	x		x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh</i>	x		x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	x		x
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill/</i>	x	x	x

Châtaignier hybride	<i>Castanea hybride</i>			x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	x	x	x
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>	x	x	x
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	x	x	x
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	x	x	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris L.</i>	x	x	x
Chêne de Hongrie	<i>Quercus frenetto</i>			x
Chêne du Caucase	<i>Quercus macranthera</i>			x
Cormier	<i>Sorbus domestica L.</i>	x	x	x
Érable champêtre	<i>Acer campestre L/</i>	x	x	x
Râblée plane	<i>Acer platanoides L.</i>	x	x	x
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	x	x	x
Érable à feuille d'obier	<i>Acer opalus</i>			x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica L.</i>	x	x	x
Merisier	<i>Prunus avium L</i>	x	x	x
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			x
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	x	x	x
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	x	x	x
Noyers hybrides	<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia L.</i>	x	x	x
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>			x
Orme cultivars cultivar Lutèce® Nanguen	<i>Ulmus cultivar Lutèce®Nanguen</i>			x
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>			x
Peupliers cultivés (voir 1.2)	<i>Populus spp.</i>	x	x	x
Peuplier noir	<i>Populus nigra L .</i>	x	x	x
Platane d'orient	<i>Platanus orientalis</i>			x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x		x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>			x
Robinier Faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	x	x	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>			x
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus domestica</i>			x
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	x	x	x
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos Scop</i>	x	x	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	x	x	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			x

RÉSINEUX				
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica Carr.</i>	x	x	x
Cèdre à encens	<i>Calocedrus decurrens</i>			x
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>			x
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizona</i>			x
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsonia</i>			x
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	x	x	x
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>			x
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis carr.</i>	x	x	x
If commun	<i>Taxus baccata</i>			x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua Mill.</i>	x	x	x
Mélèze du Japon	<i>Larix Kaempferi.</i>	x	x	x
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis Henry</i>	x	x	x
Orme cultivé luteux	<i>Ulmus cultivatus luteus</i>			x
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	x	x	x
Pin jaune	<i>Pinus ponderosa</i>			x
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var.calabrica (J.W.Loudon) Hyl.</i>	x	x	x
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var.corsicana (J.W.Loudon) Hyl.</i>	x	x	x
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra Arn.ssp nigra</i>	x	x	x
Pin maritime	<i>Pinus pinaster Ait</i>	x	x	x
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>	x	x	x
Sapin de Bornmuller**		x	x	x
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	x	x	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>			x
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis Lindl.</i>	x	x	x
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo Boiss.</i>	x	x	x
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica Loud.</i>	x	x	x
Sapin noble	<i>Abies procera</i>			x
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>			x
Sequoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>			x
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>			x
Thuja de lobb	<i>Thuja plicata</i>			x

* sous réserve des conditions de provenances pour les sylvo-éco-régions des Hauts-de-France (B10, B21, B22, B23, B41, B42, B43 et C11) et suivant les recommandations de l'INRAE présentées dans les fiches « Conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », consultables sur : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

** le sapin de Bornmuller, n'est globalement pas conseillé, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce.

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 – CREA)															Oui	
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)* I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 – 3C2A)																
MOLETO (2045 – CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)															Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 – CREA)														Soigner la plantation, reprise délicate		
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	Non
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																
AF8																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
4. Peupliers deltoïdes																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 – INBO)																
SKADO (2037 – INBO)																
Nombre de clones utilisables	30	27	26	27	29	27	25	24	28	28	25	22	30			

S

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires

OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

aucun cultivar

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque clone disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

actualisation 2022 - seules figurent ici les essences pour lesquelles les provenances ont été actualisées

ESSENCES FEUILLUES	Sylvoécotégions (SER) éligibles		Matériels conseillés			Autres matériels utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Sorbus torminalis</i> ALISIER TORMINAL	Toutes les SER		Nord - France	STO 901	I	France méridionale	STO 902	I
<i>Alnus incana</i> AULNE BLANC	Toutes les SER					France	AIN 531	I
<i>Betula pendula</i> BOULEAU VERRUQUEUX	Toutes SER sauf C11		Ouest	BPE 130	I	Nord - Est et Montagnes	BPE 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	BPE 901	I	Ouest	BPE 130	I
<i>Betula pubescens</i> BOULEAU PUBESCENT	Toutes les SER sauf C11		Ouest	BPU 130	I	Nord - Est et Montagnes	BPU 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	BPU 901	I	Ouest	BPU 130	I
<i>Carpinus betulus</i> CHARME	Toutes SER SAUF C11		Ouest	CBE 130	I	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I	Ouest	CBE 130	I
<i>Quercus pubescens</i> CHENE PUBESCENT	B23	Mosan, Thiérache et Hainaut		QPU 901 QPU 101	I		QPU 360 QPU 741 QPU 751	I
	B42	Brie et Tardenois						
	B43	Champagne crayeuse						
	C11	Ardenne primaire		QPU 901	I		QPU 101 QPU 741 QPU 751 QPU 360	I
	Toutes les autres SER			QPU 101	I		QPU 901 QPU 360 QPU 741 QPU 751	I
<i>Quercus petraea</i> CHENE SESSILE	B10	Côtes et plateaux de la Manche	Picardie	QPE 102	S	Massif Armoricaïn Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 103 QPE 104 QPE 105 QPE 106	S
			Bordure Manche	QPE 101	S	Massif armoricaïn Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 103 QPE 104 QPE 105 QPE 106	S
	B21	Flandres				Bordure Manche Massif armoricaïn Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 QPE 104 QPE 105 QPE 106	S
	B22	Plaine picarde	Picardie	QPE 102	S			
	B23	Mosan, Thiérache et Hainaut	Picardie	QPE 102	S	Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien Est bassin parisien	QPE 104 QPE105 QPE106 QPE 212	S
			Ardennes	QPE 201				
	B41	Bassin parisien tertiaire	Picardie	QPE 102	S	Perche Secteur ligérien	QPE 104 QPE106	S
			Sud bassin parisien	QPE 105				
	B42	Brie et Tardenois	Picardie	QPE 102	S	Ligérien Perche Berry Sologne Allier Morvan Nivernais	QPE 104 QPE 106 QPE 411 QPE 422	S
			Sud bassin parisien	QPE 105				
			Est bassin parisien	QPE 212				
B43	Champagne crayeuse		Est bassin parisien	QPE 212	S	Picardie Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien Berry Sologne Allier Morvan Nivernais	QPE 102 QPE 104 QPE 105 QPE 106 QPE 107 QPE 411 QPE 422	S
C11	Ardenne primaire		Ardennes	QPE 201	S	Picardie Est bassin parisien Belgique	QPE 102 QPE 212 Belgique : 8-Ardenne	S
<i>Sorbus domestica</i> CORMIER	Toutes les SER		Vergers à graines Bellegarde	SDO VG-001 Bellegarde	Q	France	SDO 900	I

ESSENCES RESINEUSES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Larix decidua</i> MELEZE D'EUROPE	B10	Côtes et plateaux de la Manche	Sudètes Le Theil-VG Sudetica-Cazaleux-VG	LDE-VG-001 LDE-VG-002 Vergers sudetica	Q Q QT		Vergers polonica	Q
	B21	Flandres						
	B22	Plaine picarde						
	B23	Mosan, Thiérache et Hainault						
	B41	Bassin parisien tertiaire						
	B42	Brie et Tardenois	Sudètes Le Theil-VG Tchèquie Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 LDE-VG-002 Vergers sudetica	Q Q QT		LDE 240 Vergers polonica	S Q
	B43	Champagne crayeuse						
C11	Ardenne primaire							
<i>Larix kaempferi</i> MELEZE DU JAPON	B22	Plaine picarde				Danemark	FP 601, FP615 F 783	T S
	B23	Mosan, Thiérache et Hainault						
	B41	Bassin parisien tertiaire						
	B42	Brie et Tardenois						
	B43	Champagne crayeuse						
	C11	Ardenne primaire						
<i>Larix x eurolepis Henry</i> MELEZE HYBRIDE	Toutes les SER			LEU-VG-001 LEU-VG-002 LEU-VG-003	Q T Q		Danemark : FP201, FP636, PF626, FP618, FP237, FP638, FP651, FP673Pays-Bas : Vaals et EsbeekSuède : FP-5	TQ TQQQT Q Q
<i>Pinus sylvestris</i> PIN SYLVESTRE	Toutes les SER Sauf C11		VG Taborz-haute-serre VGHaguenau - Vayrières Nord ouest	PSY - VG - 002 PSY- VG - 003 PSY 100	Q Q S		PSY205 Matériels polonais MPJ/3/41102/05 So12, So21, So52	S Q SSS
	C11	Ardenne primaire	Massif Vosgien Hanau VG Plaines Nord Est	PSY-VG-004 PSY202, PSY203	Q S		PSY204	S
<i>Abies cephalonica Loud.</i> SAPIN DE CEPHALONIE	C11	Ardenne primaire	Région méditerranéenne	ACE-VG-001	Q			
<i>Abies grandis</i> SAPIN DE VANCOUVER	B10	Côtes et plateaux de la Manche					AGR901-France Seed-zones des Etats- Unis : Washington 221, 212, 403, 222, 241 Oregon 052	I I I
	B21	Flandres						
	B22	Plaine picarde						
	B23	Mosan, Thiérache et Hainault						
	C11	Ardenne primaire		AGR901-France Seed-zones des Etats-Unis : Washington 221, 212, 403, 222, 241 Oregon 052	I I I			
<i>Abies pinsapo Boiss.</i> SAPIN D'ESPAGNE	C11	Ardenne primaire	Région méditerranéenne	API 901	I			
<i>Abies bornmuelleriana</i> SAPIN DE BORNMULLER	C11	Ardenne primaire	Altitude inférieure à 300 m	ABO-VG-001 ABO-VG-002	Q Q			
			Altitude supérieure à 300 m					